DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	06-0036
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	O0601037-03 – RN05-57226
DATE :	Le 25 mai 2006

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 26 octobre 2005 pour être représentée dans le cadre d'une requête en rétractation d'une décision de la Régie du logement rendue le 9 septembre 2005.

L'avis de retrait d'aide juridique a été prononcé le 31 mars 2006. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 25 mai 2006.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle de conjoints avec deux enfants et qu'elle est prestataire de la sécurité du revenu. Elle a obtenu l'aide juridique afin d'être représentée en défense à une requête en rétractation d'une décision de la Régie du logement rendue le 9 septembre 2005. Lorsqu'elle a rempli sa demande d'aide juridique, la demanderesse occupait le logement concerné. Le directeur général a alors considéré que la jouissance paisible d'un logement constituait un besoin essentiel. Depuis lors, la demande en rétractation de jugement a été accordée et la demanderesse n'habite plus le logement concerné. Il s'agit donc uniquement d'une cause visant à récupérer une somme d'environ 1 000 $ en diminution de loyers et en dommages.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle a besoin d'un avocat pour être représentée à la Régie du logement.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

CONSIDÉRANT que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX	Me JOSÉE FERRARI	Me JOSÉE PAYETTE